REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

PREFECTURE DU NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Régularisation du supermarché Super U sur la commune de CAMPHIN - en - PEVELE

Demande d'autorisation environnementale

SCI PHILIPPO

1 - RAPPORT DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE **29 novembre 2023**	**ENQUETE PUBLIQUE** **n° E 23-000146/59**	Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique **8 janvier 2024**
Siège de l'enquête **Mairie de CAMPHIN-en-PEVELE**	Dates de la contribution publique **5 février 2024** **-** **20 février 2024** Inclus	Commissaire enquêteur **Claude DUJARDIN**

Le rapport réglementaire comporte 2 documents indissociables :

1 **– Le rapport de fin d'enquête publique**

2 – Les conclusions et avis du Commissaire enquêteur

19 mars 2024

SOMMAIRE

1 – SYNTHESE DE L'ETUDE DU DOSSIER

1-1 Présentation de la procédure

1-2 Le pétitionnaire

1-3 Objet de l'enquête

1-3-1 La phase de concertation administrative

1-3-2 La phase de consultation publique

1-4 Cadre juridique au regard de l'autorisation environnementale globale

1-5 La mesure compensatoire

1-6 Compatibilité de la mesure compensatoire avec

- le SDAGE Artois- Picardie

- le SAGE Marque-Deûle

1-7 Exploitation et entretien

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du Commissaire enquêteur et cadre juridique

2-2 Organisation de la contribution publique

2.2.1. Préparation
2.2.2. Modalités de l'enquête
2.2.3. Composition du dossier d'enquête
2.2.4. Information effective du public
2.2.5. Chronologie des étapes de la procédure d'enquête

2-3. Climat de l'enquête

3– CLOTURE DE L'ENQUETE

4– BILAN DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

4-1 Durant les permanences

4-2 Le registre numérique

5 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN RETOUR

6 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

7 - ANNEXES

1 – SYNTHESE DE L'ETUDE DU DOSSIER

1-1 Présentation de la procédure

La procédure d'enquête publique référencée E 23-000146/59 concerne la demande d'autorisation préfectorale, présentée par Monsieur Franck PREVEL, directeur du Super U de CAMPHIN-en-PEVELE, afin d'obtenir la régularisation d'une opération consistant en la réalisation d'une surface de vente comprenant un bâtiment commercial avec drive et une station-service.

Le secteur concerné par ce projet initial est situé Route Départementale 93 (RD 93) sur la commune de CAMPHIN-en-PEVELE, à environ 17 km de LILLE.

Les parcelles concernées sont identifiées au cadastre sous les numéros ZE 188 et ZE 201

De 2016 à 2019, deux Permis de Construire ont été déposés pour ce projet de construction, avec des compléments et des modifications. Le dernier permis de construire modificatif, en date du 15 mars 2019, complété le 17 mai 2019, a été refusé par la Mairie de CAMPHIN-en-PEVELE au motif de la non validité de la demande au regard du Dossier Loi sur l'Eau (IOTA)

En effet, le projet initial de construction de cette entité commerciale est soumis à la présentation d'un Dossier Loi sur l'Eau au titre de plusieurs rubriques relatives à :

- La gestion des eaux pluviales par rejet en cours d'eau (rubrique 2.1.5.0)
- La destruction de zone humide (rubrique 3.3.1.0)
- La modification de cours d'eau (rubrique 3.1.2.0)

Or cette procédure n'a pas été faite en son temps, Cependant les travaux ont bien commencé sur la parcelle en septembre 2018. Ils se sont terminés en avril 2019, et le supermarché a ouvert le 24 avril 2019.

La construction de la surface commerciale a détruit une zone humide.

Afin de compenser la destruction de cette zone humide d'un peu moins d'un hectare lors de la construction du supermarché Super U à CAMPHIN-en-PEVELE, et la modification du profil du ruisseau St Calixte, il est projeté de créer une zone humide le long d'un ruisseau longeant un terrain appartenant à la commune de CAMPHIN-en-PEVELE sur le territoire de la commune de BACHY, à 7 km du site du Super U. Les travaux consisteront à restituer un potentiel humide existant au préalable sur un terrain agricole aujourd'hui drainé.

Le présent dossier est soumis à enquête publique en vue de la régularisation de cette situation par la mise en place de mesures environnementales compensatoires.

Le site prévu pour les mesures compensatoires est situé sur le territoire de la commune de BACHY et est inscrit au cadastre sous le numéro ZE 34

Cette parcelle correspond à des prairies drainées et appartient à la commune de CAMPHIN-en-PEVELE qui est disposée à en céder une surface de 3,293 ha à la SCI Philippo, propriétaire du Super U. (*Annexe)*

L'étude technique pour la mise en place des mesures compensatoires a été menée par le Bureau d'études VERDI, 80 rue de Marcq – CS 90049 – 59441 WASQUEHAL Cedex

Le technicien du Bureau d'étude qui a établi le dossier pour l'autorisation environnementale est Madame Claire NIVON.

Les plans topographiques, avec application cadastrale ont été dressés en 2014 par Monsieur Alexandre BERLEM, Géomètre expert du Cabinet BERLEM

1-2 Le pétitionnaire

Le Maître d'ouvrage est la SCI Philippo, dont le responsable est Monsieur Sébastien DIERICK.

Le siège social se situe Grande Rue - 59780 CAMPHIN-en-PEVELE

Le numéro SIRET est 353 793 714 000 59

Le responsable du suivi du dossier est Monsieur PREVEL Franck, Directeur du magasin Super U de CAMPHIN-en-PEVELE, localisé à l'adresse de la SCI.

L'activité sur le site est commerciale, de type grande surface de vente non spécialisée, avec drive et station-service. Cette dernière est soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement

1-3 Objet de l'enquête

L'enquête publique référencée E 23/000146/59 a pour but d'éclairer l'autorité organisatrice, en l'occurrence la Préfecture du Nord, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service eau, nature et territoires – unité Police de l'Eau – 62 boulevard de Belfort –CS 90 007 – 59042 LILLE Cedex - sur le bienfondé d'autoriser la régularisation du super marché Super U au titre de la Loi sur l'Eau
L'enquête publique prendra en compte :

1-3-1 La phase de concertation administrative comprendra l'avis des SDAGE et SAGES concernés puisqu'il s'agit d'une régularisation IOTA, Loi sur l'Eau

1-3-2 La phase de consultation publique

Cette enquête donnera lieu à la production

- D'un rapport relatant les circonstances et résultats de l'enquête
- Des conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

1-4 Cadre juridique de la construction au regard de l'autorisation environnementale globale

Le projet initial de construction de la surface commerciale n'est pas concerné par les Codes Forestier, de l'Energie, de la Défense, des Transport ni du Patrimoine. Par contre, il est concerné par le Code de l'Environnement, et plus particulièrement par l'autorisation au titre de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et

Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques –Code de l'Environnement R.214-1) , Ce point n'a pas été réalisé lors des demandes de permis de construire du supermarché.

D'après la nomenclature IOTA, le projet du Super U est concerné par les rubriques :

- Rubrique n° 2 .1 .5 .0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égal à 20 ha dans le cas d'une autorisation, et compris entre 1 ha et moins de 20 ha dans le cas d'une déclaration.
  L'emprise surfacique du projet de super marché est d'environ 1,7 ha et un bassin versant de 0,3 ha est intercepté. Les eaux sont rejetées vers le réseau hydrographique.
  Donc le projet est soumis à déclaration pour cette rubrique

- Rubrique n° 3.1.2.0 : Travaux modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur égale ou supérieure à 100m dans le cas d'une autorisation, et inférieure à 100m pour la déclaration
  La construction du supermarché a entrainé la modification de la berge de rive gauche du ruisseau St Calixte sur 125 m.
  Donc le projet et soumis à autorisation pour cette rubrique

- Rubrique n° 3.3.1.0 : Asséchement de zone humide sur plus ou moins 1 ha.
  La construction du Super U a impacté une zone humide de 9 852 m².
  Le projet est soumis à déclaration au titre de cette rubrique

Le site ne présente pas de risque inondation et bénéficie d'un réseau d'assainissement

Le SDAGE Artois Picardie ne localise pas le site au sein d'une zone à dominante humide

Le SAGE Marque et Deûle ne recense aucune zone humide sur le territoire de CAMPHIN-en-PEVELE

A l'origine la parcelle était classée Prairie permanente- Herbe prédominante ou Terres arables hors périmètre d'irrigation

Cependant, lors de l'étude du terrain d'emprise du chantier, les travaux étant commencés, les sondages ont déterminé une zone humide de 9 852 m² qui sera quasiment appelée à disparaitre à cause des contraintes de construction de la surface commerciale.

Dans la mesure où, au moment de commencer les travaux, le Maître d'Ouvrage n'avait pas connaissance de la présence d'une zone humide sur la parcelle, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a pu être mise en œuvre.

Une action rétroactive est proposée : Compensation de l'impact lié à la construction du Super U par mise en place de mesures compensatoires suivant

les règles édictées par le SDAGE Artois Picardie et par application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides

1-5 La mesure compensatoire

Une mesure compensatoire de 3,293 m² est proposée sur une partie de la parcelle ZE 34, située à BACHY et d'une surface totale de 16 ha.

La vente de cette parcelle, qui appartient à la mairie de CAMPHIN-en-PEVELE, a été proposée dès 2021 à la SCI Philippo (*Annexes*) Il est prévu de vendre le surplus à la mairie de BACHY.

L'objectif de la mesure compensatoire proposée est de restaurer le caractère humide de la zone et d'améliorer ses fonctionnalités hydrauliques, épuratoires et écologiques. Cela se traduit par 2 actions principales : améliorer l'hydromorphie du sol (suppression du réseau de drainage, terrassement de faibles profondeurs, travail du cours d'eau) et la végétalisation du site pour créer des milieux hydrophiles de type « mégaphorbiaie » (prairie luxuriante de hautes plantes herbacées non graminoïdes, vivaces et à larges feuilles) et « prairie/haie/boisement humide » permettant l'accueil d'espèces floristiques caractéristiques des zones humides et d'espèces faunistiques inféodées aux milieux humides.

1-6 Compatibilité de la mesure compensatoire avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Marque-Deûle mais avis défavorable de ces organismes

Le projet de mesure compensatoire est théoriquement compatible avec le SDAGE 2022 qui précise la disposition relative à la compensation de zone humide.

Il est également théoriquement compatible avec les recommandations et le règlement du SAGE Marque-Deûle dont dépend CAMPHIN-en-PEVELE et avec le SAGE Scarpe aval dont dépend BACHY : préservation des zones humides et bonne gestion des eaux pluviales

Bien que la mesure compensatoire soit compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE, le SAGE Marque et Deûle dont dépend CAMPHIN-en-PEVELE émet un avis défavorable à la mesure compensatoire, de même que le SAGE Scarpe aval dont dépend BACHY. Le Bureau d'étude y a répondu par un mémoire en retour. Ces échanges sont repris dans le tableau ci-dessous

Avis du SAGE Marque et Deûle : « Avis défavorable pour CAMPHIN-en-PEVELE et BACHY » (*Annexe)*	**Réponse du Bureau d'études VERDI**
1 - « Situation de fait accompli » Difficulté à recevoir les arguments justifiant l'incapacité à éviter ou à réduire l'impact sur la zone humide et le cours d'eau. Constate l'absence de considération pour les zones humides	Il s'agit de la régularisation d'un ouvrage existant donc il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire

Eviter et réduire doivent être appliqués Des investigations devaient être faites avant impact	La zone humide n'était pas connue au moment des travaux
2– Ne comprend pas l'absence d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle	Infiltration écartée à cause du risque d'une nappe proche du terrain naturel nécessitant de grands ouvrages peu profonds incompatibles avec les besoins en surface des parking et magasin Cependant parking en dalle filtrantes et zone végétalisées importantes
3 – Impact des travaux sur la berge du St Calixte mal évalué en terme de crue	Seul le haut de berge a été renforcé. Le lit mineur du St Calixte est maintenu dans son état naturel Engagement à effectuer un suivi des niveaux d'eau
4 – Suivi qualitatif des eaux du St Calixte et précisions sur les moyens d'intervention en cas de pollution	Les rejets présentent une qualité comparable avec la masse d'eau superficielle
5- Mesures compensatoires insuffisantes La zone humide disparait sur le territoire du SAGE Marque et Deûle et est compensée sur celui du SAGE Scarpe aval → demande de formuler une autre proposition sur son territoire et en zone non agricole	Le choix de la zone compensatoire est une opportunité foncière qui présente un potentiel de restauration Des fiches de suivi seront tenues à la disposition du SAGE
Avis du SAGE Scarpe aval **Avis défavorable pour BACHY**	**Réponse du Bureau d'études VERDI**
Idem point 1	
6 - L'absence de relevés topographiques ne permet pas de donner un avis sur les surfaces, les profondeurs à terrasser et les milieux végétaux à installer Le choix des arbres n'est pas idéal	
L'aménagement dégradera la fonction agricole	
La zone compensatoire choisir n'est pas une zone humide	Le choix de la zone compensatoire est une opportunité foncière qui présente un potentiel de restauration Des fiches de suivi seront tenues à la disposition du SAGE

1-7 <u>Exploitation et entretien</u>

Le pétitionnaire est responsable de la gestion des eaux et du site compensatoire. Il doit notamment assurer l'entretien des ouvrages au moins pendant 30 ans ainsi que

les élagages doux, faucardages, fauchages et entretien des haies et prairies selon une fréquence précisée au dossier en vertu des choix végétaux.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du Commissaire enquêteur et cadre juridique

Par décision du 1er décembre 2023 portant le n° E 23/000146/59, (*Annexe*) le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Claude DUJARDIN, Ingénieur en chef retraité, demeurant dans le département du Nord, en qualité de Commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique conformément aux articles L.123-1, L.123-3 à L.123-18, L.181-10, L.512-1, R.123-3 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement, aux articles L.421-1 et suivants,L.425-1, L.425-14, R.421-1 et R.423-57 du Code de l'Urbanisme et à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2023.

Le commissaire enquêteur est chargé de mener l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de régularisation du supermarché Super U sur la commune de CAMPHIN-en-PEVELE. Cette demande correspond à la compensation de la destruction d'une zone humide, générée par la construction de la surface commerciale à CAMPHIN-en-PEVELE. Il s'agit de restituer un potentiel humide existant auparavant sur une partie d'un terrain de la commune de BACHY appartenant foncièrement à la commune de CAMPHIN-en-PEVELE. Cette demande est présentée par Monsieur PREVEL Franck, Directeur du Super U, au nom et pour le compte de la SCI Philippo. Monsieur PREVEL n'était pas présent à l'origine du projet de construction. Il a rejoint un projet en cours, l'aménagement du site étant terminé.

La désignation du commissaire enquêteur fait suite à la demande de la Préfecture du Nord, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service eau, nature et territoires – unité Police de l'Eau – 62 boulevard de Belfort –CS 90 007 – 59042 LILLE Cedex. Le dossier y est suivi par Madame Christelle DEMILLY, Gestionnaire de dossiers.

2- 2 Organisation de la contribution publique

2.2.1 Préparation

La préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur, avant l'ouverture du créneau de contribution publique, et l'étude technique du dossier ont été facilitées par :

- Un dossier technique établi par le bureau d'étude VERDI, comportant de nombreuses pièces annexes illustrant et complétant la présentation du dossier. Cette présentation est exhaustive et réglementaire. Le commissaire enquêteur a retiré les dossiers en Préfecture de LILLE, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service eau, nature et territoires – unité Police de l'Eau – 62 boulevard de Belfort –CS 90 007 – 59042 LILLE Cedex,

- Une réunion de présentation avec Madame DEMILLY, chargée du dossier, le 7 décembre 2023, à la Direction des Territoires et de la Mer, Police de l'eau.

- Une réunion, le 10 janvier 2024, sur le site de l'exploitation commerciale, avec Monsieur Franck PREVEL, Directeur du Super U
  Les enjeux du dossier, et notamment les enjeux économiques et écologiques ont été développés lors de cette rencontre :
    - Régularisation administrative du Permis de Construire du super marché
    - Respect des prescriptions de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement
    - Maintien de l'activité donc des emplois
    - Service à courte et moyenne distance pour les clients, évitant les déplacements souvent jusqu'aux abords de LILLE.
    - Réduction d'une zone agricole à BACHY pour la restitution compensatoire d'une zone humide à CAMPHIN-en-PEVELE…

Le commissaire enquêteur a profité de sa présence à proximité du site de compensation pour s'y rendre. Il s'agit d'une zone agricole en exploitation.

2.2.2 Modalités de l'enquête

Suivant l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (*Annexe*), la contribution publique relative à cette enquête s'est déroulée du lundi 5 février 2024 à 9 h00 au mardi 20 février 2024 à 12h00 soit plus de 15 jours consécutifs.

- Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, accessibles aux personnes porteuses de handicap
    - 2 dans la salle du Conseil Municipal au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de CAMPHIN-en-PEVELE, accessible, par une rampe d'accès, aux personnes à mobilité réduite.
    - 2 dans une salle de réunion au rez -de -chaussée de l'Hôtel de Ville de BACHY, directement accessible
    -
- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 4 permanences :

    - Lundi 5 février 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE
    - Mardi 6 février 2024 de 9h00 à 11h30 en mairie de BACHY
    - Lundi 12 février 2024 de 9h00 à 11h00 en mairie de BACHY
    - Mardi 20 février 2024 de 9h00 à 11h30 en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE

Une affiche annonçant l'enquête publique, et donc la présence du commissaire enquêteur, a été apposée sur le panneau d'affichage des 2

mairies, ainsi que sur le site de compensation, dans le format ad hoc, durant au moins toute la période de publicité réglementaire soit du 20 janvier 2024 au 20 février 2024. Cet affichage a été constaté à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur.

- Entre les permanences, le dossier de consultation et le registre d'observations sont restés à la disposition du public au service d'accueil des 2 mairies, situés en rez-de-chaussée, aux jours et heures d'ouverture au public soit :

CAMPHIN-en-PEVELE :

- Lundi de 9h00 à 12h00
- Mardi de 9h00 à 12h00
- Mercredi de 9h00 à 12h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00

BACHY :

- Lundi de 9h00 à 11h30
- Mardi de 9h00 à 11h30
- Mercredi de 9h00 à 11h30
- Jeudi de 9h00 à 11h30
- Vendredi de 9h00 à 11h30
- Samedi de 9h00 à 11h30.

Le dossier était consultable, aux mêmes dates, en version dématérialisée, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service eau, nature et territoires – unité Police de l'Eau – 62 boulevard de Belfort –CS 90 007 – 59042 LILLE Cedex.

Deux exemplaires du dossier d'enquête complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, ont été visés et paraphés avant l'ouverture de la contribution du public, à la suite de la réunion du 7 décembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Deux registres d'enquête ont également été visés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public est composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique émis par le Préfet du Nord,
- L'avis d'enquête publique. (*Annexe*)
- Dossier de présentation établi, pour l'Autorisation environnementale -- Régularisation du magasin Super U – Commune de CAMPHIN-en-PEVELE

Les documents du dossier de présentation ont été rédigés par Madame Claire NIVON pour le Bureau d'Etudes VERDI 80 rue de Marcq – CS 90049 – 59441 WASQUEHAL Cedex

Le dossier de présentation du projet comprend :

- L'objet de l'étude et la localisation du projet
- Le contexte juridique
- La situation foncière des terrains
- L'analyse de l'état initial
- Présentation générale du projet et justification
- Les effets du projet et les mesures compensatoires
- Incidence en phase travaux et mesures compensatoires
- Compatibilité du projet avec les règlements d'ordre supérieur, SAGE et SDAGE
- Recommandations pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du site compensatoire
- Note de présentation non technique

Ces textes sont accompagnés d'annexes.

Le dossier est complet et permet de se faire une opinion sur le projet.

.

2.2.4. Information effective du public

- L'Avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à l'hôtel de ville de CAMPHIN-en-PEVELE et à celui de BACHY durant la période réglementaire, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'affichage a été constaté sur site et dans les 2 mairies par le commissaire enquêteur. La publicité a été faite réglementairement par voie de presse :

- Voix du Nord et Nord Eclair des vendredi 19 janvier et lundi 5 février 2024 (Annexes)

L'ensemble de cette publicité est satisfaisant et conforme à la réglementation.

2.2.5. Chronologie des étapes de la procédure d'enquête

DATES	EVENEMENTS
1/12/23	Décision de désignation du Commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
	Contacts téléphoniques avec la Préfecture du Nord (DDTM) pour renseignements sommaires et fixation du calendrier
7/12/23	Réunion à la DDTM avec Madame DEMILLY, chargée du dossier Retrait du dossier à la DDTM – Visa des pièces
	• Préparation des documents généraux préliminaires à l'enquête • Etude du dossier

	• Recherche d'informations sur internet • Visa des pièces des 2 dossiers et des 2 registres
8/1/24	Arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique
10/1/24	Réunion sur place avec Monsieur PREVEL Visite du site à CAMPHIN-en-PEVELE Visite du site compensatoire de BACHY
1/2/24	Dépôt du dossier et du registre en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE Dépôt du dossier et du registre en mairie de BACHY Contrôle des affichages en mairies et sur site
5/2/24	9h00 Ouverture de la phase de participation du public Permanence en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE de 9h00 à 12h00
6/2/24	Permanence en mairie de BACHY de 9h00 à 11h30
12/2/24	Permanence en mairie de BACHY de 9h00 à 11h30
20/2/24	Permanence en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE de 9h00 à 12h00 12h00 Clôture de la phase de participation du public Récupération du registre et du dossier de CAMPHIN-en-PEVELE
21/2/24	Récupération du registre et du dossier de BACHY
22/2/24	Réunion téléphonique avec Monsieur PREVEL pour un Procès-verbal de synthèse oral compte tenu du peu d'éléments à débattre Appel téléphonique à Madame NIVON du Bureau d'Etudes
	Rédaction rapport et avis en 2 exemplaires

2-3- Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement, dans de bonnes conditions d'accueil, y compris pour les personnes porteuses de handicap qui se seraient présentées.

Les conditions matérielles des permanences étaient bonnes et le personnel des services préfectoraux et municipaux disponible et concerné.

De même les relations avec le Super U et le bureau d'études ont été transparentes et courtoises.

3– CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été clôturée le mardi 20 février 2024 à 12h00, à l'issue de la dernière permanence en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE.

Le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur qui l'a emporté avec le dossier de consultation.

Compte tenu des horaires d'ouverture des 2 mairies, le registre et le dossier de BACHY ont été repris le mercredi 21 février 2024 par le commissaire enquêteur.

4– BILAN DE LA CONTRIBUTIONS PUBLIQUE

4-1 Durant les permanences 4 personnes sont venues consulter le dossier et émettre des observations.

La synthèse des observations et la réponse éventuelle du pétitionnaire ou du Bureau d'Etudes, lors de la réunion téléphonique de synthèse est reprise dans le tableau ci-dessous.

EMETTEUR DE L' OBSERVATION	OBSERVATION/ QUESTION	REPONSE DU PETITIONNAIRE OU DU BUREAU D'ETUDE
1 5/2/24 - Camphin **M. et Mme DE CUBBER POLLET** 600 rue Louis Carrette – Camphin	Agriculteur exploitant une partie de la parcelle concernée soit 1,88 ha sur la ZE 34 • Surpris par le manque d'information préalable • Pense que la SAFER préemptera	
2 5/2/24 - Camphin **M. Pierre EVERAERT** 130Grande Rue Camphin	Exploitant agricole Regrette que le terrain venant d'un leg au CCAS de CAMPHIN-en-PEVELE soit vendu	
3 6/2/24- Bachy **M. DELPORTE Hervé** 3 rue de la Fraternité Bachy	Agriculteur exploitant des terres sur COBRIEUX, le long de l'aménagement prévu pour la zone humide. • Des **Zones Non Traitées** sont-elles prévues le long de la future zone humide ? Elles réduiraient sa surface exploitable • Souhait d'un minimum de **6 m entre la limite séparative et les plantations** d'arbres ou de haies • Risque de **dégâts liés à la présence de gibier** proliférant sur la zone humide	1 – Il n'y a pas de **Zones Non Traitées** prévues 2 – Les **plantations hautes** sont regroupées et seront entretenues annuellement Les prairies seront faucardées ou fauchées au moins une fois l'an 3 – La surface est trop petite pour le grand **gibier** et le petit gibier sera chassé chaque année 4 – Les **drains** seront désactives sur une petite partie du terrain (3,9 ha sur

	• Risques liés à la **destruction ou au bouchage des drains** Souhaite être averti avant les travaux sur les drains	les 16 ha totaux) et les collecteurs majeurs ainsi que les exutoires sont préservés
4 12/2/24 – Bachy M. **Johan BAERT** 4 rue du Fay COBRIEUX 20/2/24 Camphin Se renseigne sur les observations à Camphin	Agriculteur exploitant des terres le long de la zone humide projetée • Souhaite que la **suppression des drains n'ait pas d'incidence négatives,** de type inondation des terres agricoles • Craint que des **Zones Non Traitées** soient imposées et réduisent la surface exploitable • **Distance des plantations** par rapport à la limite séparative	

4-2 Le registre numérique

Il a été consulté régulièrement mais comporte peu d'observations

Le tableau ci-dessous retrace l'activité sur le registre numérique n°1748 mis en place par Proxiterritoire pour le compte de la DDTM.

Date	Visiteurs	Visites	Télé-chargements	Visualisation	Contributions
6/2	10	13	41	41	0
7/2	10	10	1	0	0
8/2	1	1	4	4	0
9/2	9	11	43	41	0
10/2	1	1	0	0	0
11/2	0	0	0	0	0
12/2	1	1	4	0	0
13/2	4	4	0	0	0
14/2	3	3	47	7	0
15/2	0	0	4	2	0
16/2	0	0	1	0	0
17/2	0	0	2	0	0

18/2	0	0	12	23	0
19/2	14	15	0	1	3
20/2	23	23	45	3	1
Total	**76**	**82**	**204**	**122**	4

Il y a peu de contributions (4) par rapport au 204 téléchargements et aux 122 visualisations.

Les contributions sont reprises dans le tableau ci-dessous

EMETTEUR DE L' OBSERVATION	OBSERVATION/ QUESTION	REPONSE DU PETITIONNAIRE OU DU BUREAU D'ETUDE
5 19/2/24 M. DURIBREUX Hugo Transmet un courrier de M. David MEURILLON, Président de l'arrondissement de LILLE de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 59) Maison des Agriculteurs ZA 2 rue de l'Epau 59230 SARS ET ROSIERES	Courrier de la FDSEA (*Annexe* +) reprenant les points suivants 1« Il n'est pas entendable pour la profession agricole que les terres agricoles soient sacrifiées par les collectivités territoriales et les porteurs de projet pour leurs seuls intérêts sans prendre en considération les dommages présents et futurs que la profession agricole ainsi que l'environnement vont subir » >Souhaite des mesures compensatoires environnementales qualitatives plutôt que surfaciques >Préconise la mutualisation des compensations environnementales pour limiter l'impact sur l'activité agricole >Considère regrettable le choix de l'endroit choisi pour ces mesures compensatoires car l'activité agricole subira des nuisances pendant et après les travaux. >Regrette les ratios du SDAGE 2022-2027 pour	Ces points ne demandent pas de réponse du pétitionnaire. Ils relèvent d'une position plus générale ne pouvant être traitée dans le présent dossier.

	des compensations environnementales qui imposent de perdre 3,293 ha de terres agricoles pour compenser l''impact de la perte de 0,985 ha de zone humide. >Regrette que les mesures compensatoires se font sur des parcelles à vocation agricole alors que la souveraineté alimentaire est revendiquée >Avis entièrement défavorable à ce projet	
6 Bertrand Anonyme	Anormal de détruire une zone humide Coefficient de compensation trop élevé Arrêter l'artificialisation	idem
7 Bérengère Anonyme	Scandaleux et inadmissible de compenser au milieu de parcelles agricoles qui servent à nous nourrir	idem
8 20/2/24 M.BAERT Johan	« Complètement inadmissible de sacrifier des terres agricoles pour de l'urbanisation ! ! !. Cette mesure compensatoire n'est que le début sur une parcelle de 16 ha »	Idem Selon le Maire de BACHY, potentiel acquéreur, le reste des 16 ha gardera sa vocation agricole

5 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Les contributions correspondant réellement au dossier et demandant des réponses du pétitionnaire sont peu nombreuses, Il s'agit des interventions n° 3 de Monsieur DELPORTE Hervé ainsi que les n°4 et n°8 de Monsieur BAERT Johan.
Les autres contributions sont plus génériques. Elles montrent des positions de principes pas directement liées au dossier et n'appelant donc pas de réponse du pétitionnaire.

Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er juin 2012 (art R.123-18 du Code de l'Environnement),mais compte tenu du peu de points soulevés durant la phase de participation du public un Procès-Verbal de synthèse très succinct a été dressé par le commissaire enquêteur le 21 février 2024 et la

réunion s'est déroulée par téléphone, en accord avec Monsieur Franck PREVEL Le commissaire enquêteur a également contacté directement Madame Claire NIVON, représentant le Bureau d'Etudes, pour les questions plus techniques et Monsieur Philippe DELCOURT, Maire de BACHY, potentiel acquéreur de la parcelle totale de 16 ha..

Les points soulevés dans le Procès –verbal de synthèse et les éléments donnés en réponse sont repris dans le tableau suivant qui présente un résumé du Procès-verbal de synthèse et du Mémoire en réponse. :

Points évoqué	Réponses
Existence de Zones Non Traitées à la limite extérieure de la zone humide	Les Zones Non Traitées sont destinées à protéger les points d'eau. Le ruisseau existe déjà et ne fait pas l'objet d'une protection particulière. La restitution d'une zone à potentiel humide, existant au préalable, ne change pas le niveau de protection.
Distance entre la limite séparative et les plantations de haute et moyenne tige	Les plantations de haute et moyenne tige feront l'objet d'un entretien et d'un élagage réguliers
Dégâts liés à la présence de gibiers susceptibles de se reproduire dans la zone humide	La surface de la zone humide projetée ne permettra pas l'implantation de gros gibier. Les périodes de chasse réguleront les populations éventuelles de petits gibiers
Risques liés au bouchage ou la destruction des drains.	La mise hors service des drains ne concerne qu'une partie de la parcelle totale, et respecte les drains principaux et les exutoires
Quel avenir pour le reste de la parcelle soit environ 12 ha	Le reste des 16 ha gardera sa vocation agricole

Réglementairement, le pétitionnaire dispose de 15 jours pour fournir au commissaire enquêteur tout complément d'information qu'il jugerait utile. Monsieur PREVEL, à l'issue de la réunion téléphonique, a précisé n'avoir pas de complément d'information à fournir.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil pour les permanences dans les 2 mairies étaient très satisfaisantes. Le personnel d'accueil, informé de la tenue de l'enquête, pouvait

guider le public vers une salle facilement accessible, même aux personnes porteuses de handicap.

Les affichages et publicités étaient réglementaires.

La coopération avec les services préfectoraux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les services municipaux de CAMPHIN-en-PEVELE et BACHY, Madame Claire NIVON, représentant le bureau d'études VERDI et Monsieur Franck PREVEL, Directeur du Super U, était de qualité.

Le dossier mis à la disposition du public était exhaustif, documenté et illustré et le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental abordable par tous citoyens.

.

L'avis du Commissaire enquêteur figure dans un document distinct joint au présent rapport **Les annexes au rapport sont présentées au point 7 ci-dessous**	Le 19 mars 2024 Le Commissaire enquêteur Claude DUJARDIN

7 – ANNEXES

DECISION DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REGULARISATION DU SUPERMARCHE SUPER U A CAMPHIN-en-PEVELE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COURRIER MAIRIE CAMPHIN

NOTES D'INFORMATION PRESSE

NORD ECLAIR et VOIX DU NORD 19 JANVIER et 5 FEVRIER 2024

Texte identique dans les 2 journaux pour les 2 dates

AVIS DU SAGE MARQUE ET DEULE

AVIS DU SAGE SCARPE AVAL

CONTRIBUTIONS DU PUBLIC SUR LE REGISTRE NUMERIQUE

- **Monsieur DUBRIEUX pour la transmission de la contribution de la FDSEA**
- **Madame Bérengère CHOMBART**
- **Monsieur BERTRAND Anonyme**
- **Monsieur Johan BAERT**

DECISION DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

29/11/2023

N° E23000146 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 29/11/2023

CODE : 3

Vu, enregistrée le 15/11/2023, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Objet(s) : Régularisation d'une opération consistant en la réhissation d'une surface de vente comprenant un bâtiment commercial avec drive et une station-service.
Maître d'ouvrage : SCI Philipo
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Camphin-en-Pévèle.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude DUJARDIN, ingénieur en chef, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy MENEZ, directeur marketing retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, à la SCI Philipo, à Monsieur Claude DUJARDIN et à Monsieur Guy MENEZ.

Fait à Lille, le 29/11/2023

Le Président

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué.

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REGULARISATION DU SUPERMARCHE SUPER U A CAMPHIN-en-PEVELE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la régularisation du supermarché Super U sur la commune de Camphin-en-Pévèle

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SCI Philippo

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SCI Philippo, afin d'obtenir la régularisation du supermarché Super U sur la commune de Camphin-en-Pévèle, déclarée complète et recevable en date du 11 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Marque Deûle en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval en date du 2 octobre 2023 ;

1/4

Vu la décision n°E23000146/59 du tribunal administratif de Lille du 1er décembre 2023 désignant monsieur Claude DUJARDIN, commissaire-enquêteur, ingénieur en chef, retraité, et monsieur Guy MENEZ, commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier d'autorisation environnementale, présenté pour l'enquête publique, est déclaré complet en date du 11 août 2023 ;
2. l'autorisation environnementale sollicitée porte sur la demande de régularisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
3. le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté préfectoral

La demande présentée par la SCI Philippo est soumise à une enquête publique, durant 15 jours consécutifs, **du 5 février 2024 à 09h00 au 20 février 2024 inclus jusque 12h00.**

Il s'agit d'une demande afin d'obtenir la régularisation du supermarché Super U au titre du code de l'environnement.

Monsieur PREVEL (franck.prevel@systeme-u.fr) directeur du Super U est l'interlocuteur de ce dossier.

ARTICLE 2 : Périmètre d'enquête publique

L'enquête publique se déroule sur les communes de Camphin-en-Pévèle et de Bachy (site de la mesure compensatoire) .

Le siège de l'enquête est la mairie de Camphin-en-Pévèle – 8 place de l'église – 59 780 CAMPHIN-EN-PEVELE.

ARTICLE 3 : Information et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public sous format papier en mairies de Camphin-en-Pévèle et de Bachy aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique et sur le site dématérialisé de l'enquête : https://participation.proxiterritoires.fr/regularisation-camphin-en-pevele

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur rendez-vous sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM (service eau nature et territoires, unité Police de l'Eau – 62 boulevard de Belfort – CS 90 007 – 59 042 Lille cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Toute personne peut, par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

2/6

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis des commissions locales de l'eau des SAGE Marque-Deûle et Scarpe Aval ainsi qu'un mémoire en réponse du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Permanences

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations écrites et orales sur l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur aux dates et horaires suivants :

- 5 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie Camphin-en-Pévèle ;
- 6 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 12 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 20 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de Camphin-en-Pévèle.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences de la commissaire-enquêtrice seront assurées par la mairie.

Les observations peuvent également être adressées :

- par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à monsieur le commissaire-enquêteur par écrit à l'adresse du siège de l'enquête – mairie de Camphin-en-Pévèle – 8 place de l'église – 59 780 CAMPHIN-EN-PEVELE avec la mention « régularisation autorisation Super U »
- par voie électronique en les consignant sur l'adresse :regularisation-camphin-en-pevele@mail.proxiterritoires.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ;
- les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé : https://participation.proxiterritoires.fr/regularisation-camphin-en-pevele.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Nord, publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord. Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié en mairies de Camphin-en-Pévèle et de Bachy. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux réalisés (supermarché) et mesures compensatoires visible de la voie publique sur les communes de Camphin-en-Pévèle et Bachy conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Avis d'enquête publique »).

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commissaire-enquêtrice et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur a 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête publique pour transmettre en préfecture du Nord (DDTM 59, service eau nature et territoires, unité police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr) les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.
Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans ce délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur n'a pas remis ses rapport et conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique sera conservé par les communes de Camphin-en-Pévèle et de Bachy en vue d'être mis à la disposition du public avec la décision du préfet du Nord, en fin de procédure.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire – enquêteur au pétitionnaire.

Il en adresse également une copie en mairies de Camphin-en-Pévèle et de Bachy pour les tenir à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions doivent être tenus à disposition du public en DDTM. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 8 : Décision au terme de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra régulariser l'autorisation environnementale.

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Le préfet du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de Camphin-en-Pévèle et de Bachy, le commissaire-enquêteur ainsi que la SCI Philippo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée aux communes de Camphin-en-Pévèle et Bachy.

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Antoine LEBEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Camphin-en-Pévèle et de Bachy.

Demande de régularisation d'autorisation environnementale

La SCI Philippo a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation du supermarché Super U de Camphin-en-Pévèle au titre du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral, cette demande est soumise à une enquête publique du

5 février 2024 – 09h00 au 20 février 2024 inclus – 12h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier en mairies de Camphin-en-Pévèle et de Bachy aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site dématérialisé de l'enquête : https://participation.proxiterritoires.fr/regularisation-camphin-en-pevele.

Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti, sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis des commissions locales de l'eau des SAGE Marque-Deûle et Scarpe Aval ainsi qu'un mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Claude DUJARDIN, ingénieur, retraité, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux dates, horaires et lieux figurant ci-après :

- 5 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie Camphin-en-Pévèle ;
- 6 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 12 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 20 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de Camphin-en-Pévèle.

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à monsieur le commissaire-enquêteur :

- par écrit à l'adresse suivante : mairie de Camphin-en-Pévèle – 8 place de l'église – 59 780 CAMPHIN-EN-PEVELE avec la mention « régularisation de l'autorisation du Super U ».
- par voie électronique en les consignant sur l'adresse : par voie électronique en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : regularisation-camphin-en-pevele@mail.proxiterritoires.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ainsi que dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») ;

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Prevel, directeur du Super U (franck.prevel@systeme-u.fr/06 09 36 00 06), qui est l'interlocuteur de ce dossier.

Après enquête publique, le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en DDTM, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site « Les services de l'État dans le Nord » (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra régulariser l'autorisation environnementale.

COURRIER MAIRIE CAMPHIN

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de LILLE
Canton de TEMPLEUVE

MAIRIE DE CAMPHIN EN PEVELE

Camphin en Pévèle, le 14 octobre 2021

SCI PHILIPO
Monsieur Sébastien DIERICK
14 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre de la régularisation de votre dossier Loi sur l'eau suite à la construction du magasin SUPER U de Camphin-en-Pévèle (Grande Rue).

Dans le cadre de cette procédure, vous allez peut-être devoir prendre des mesures de compensation par la recréation d'une zone humide équivalente d'une surface au moins égale à la surface dégradée.

Je suis conscient de la nécessité pour vous de régulariser au plus vite votre situation et nous ne pouvons que constater les efforts que vous faites pour vous mettre en conformité avec la législation en vigueur.

A toutes fins utiles, je vous confirme que la Commune de Camphin en Pévèle est propriétaire de prairies drainées sis à BACHY 59830 inscrites au cadastre sous le numéro ZE34.

Afin de vous aider, la Commune est disposée à vous céder une partie de ces terrains pour une surface de 3.293 ha.

Pour ce faire, une délibération a déjà été prise en ce sens pour définir le prix du m².

Vous trouverez en pièce jointe, la partie du terrain que nous pouvons vous céder après validation de la DDTM.

Ce courrier vaut accord pour déposer un dossier au titre sur la loi auprès des services de l'Etat compétent.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Olivier VERCRUYSSE,

Maire de Camphin en Pévèle

8 place de l'Eglise 59780 CAMPHIN EN PEVELE ☎ 03.20.41.95.39 ✉ contact@camphin-en-pevele.fr

NOTES D'INFORMATION PRESSE

NORD ECLAIR et VOIX DU NORD 19 JANVIER et 5 FEVRIER 2024

Texte identique dans les 2 journaux pour les 2 dates

LA VOIX DU NORD LUNDI 5 FÉVRIER 2024

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Camphin-en-Pévèle et de Bachy
Demande de régularisation d'autorisation environnementale

La SCI Philippo a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation du supermarché Super U de Camphin-en-Pévèle au titre du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral, cette demande est soumise à une enquête publique du **5 février 2024 - 09h00 au 20 février 2024 inclus - 12h00**
Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier en mairies de Camphin-en-Pévèle et de Bachy aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le public pourra formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site dématérialisé de l'enquête : https://participation.proxiterritoires.fr/regularisation-camphin-en-pevele.
Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti, sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).
Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis des commissions locales de l'eau des SAGE Marque-Deûle et Scarpe Aval ainsi qu'un mémoire en réponse du pétitionnaire.
Le commissaire-enquêteur, Monsieur Claude DUJARDIN, ingénieur, retraité, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux dates, horaires et lieux figurant ci-après :
- 5 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie Camphin-en-Pévèle ;
- 6 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 12 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 20 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de Camphin-en-Pévèle.
Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à monsieur le commissaire-enquêteur
- par écrit à l'adresse suivante : mairie de Camphin-en-Pévèle - 8 place de l'église - 59 780 CAMPHIN-EN-PEVELE avec la mention « régularisation de l'autorisation du Super U ».
- par voie électronique en les consignant sur l'adresse : par voie électronique en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse :
regularisation-camphin-en-pevele@mail.proxiterritoires.fr.
Pendant toute la durée de l'enquête :
- les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ainsi que dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique »);
Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.
Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Prevel, directeur du Super U (franck.prevel@systeme-u.fr/06 09 36 00 06), qui est l'interlocuteur de ce dossier.
Après enquête publique, le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en DDTM, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site « Les services de l'État dans le Nord » (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).
À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra régulariser l'autorisation environnementale.

NOTES D'INFORMATION PRESSE

NORD ECLAIR et VOIX DU NORD 19 JANVIER et 5 FEVRIER 2024

Texte identique dans les 2 journaux pour les 2 dates

LA VOIX DU NORD LUNDI 5 FÉVRIER 2024

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Camphin-en-Pévèle et de Bachy
Demande de régularisation d'autorisation environnementale

La SCI Philippo a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation du supermarché Super U de Camphin-en-Pévèle au titre du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral, cette demande est soumise à une enquête publique du **5 février 2024 - 09h00 au 20 février 2024 inclus - 12h00**

Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier en mairies de Camphin-en-Pévèle et de Bachy aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site dématérialisé de l'enquête : https://participation.proxiterritoires.fr/regularisation-camphin-en-pevele.

Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti, sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis des commissions locales de l'eau des SAGE Marque-Deûle et Scarpe Aval ainsi qu'un mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Claude DUJARDIN, ingénieur, retraité, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux dates, horaires et lieux figurant ci-après :

- 5 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie Camphin-en-Pévèle ;
- 6 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 12 février 2024 de 09h00 à 11h30 en mairie de Bachy ;
- 20 février 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de Camphin-en-Pévèle.

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à monsieur le commissaire-enquêteur

- par écrit à l'adresse suivante : mairie de Camphin-en-Pévele - 8 place de l'église - 59 780 CAMPHIN-EN-PEVELE avec la mention « régularisation de l'autorisation du Super U ».
- par voie électronique en les consignant sur l'adresse : par voie électronique en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : regularisation-camphin-en-pevele@mail.proxiterritoires.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale ou électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ainsi que dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique »);

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Prevel, directeur du Super U (franck.prevel@systeme-u.fr/06 09 36 00 06), qui est l'interlocuteur de ce dossier.

Après enquête publique, le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en DDTM, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site « Les services de l'État dans le Nord » (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra régulariser l'autorisation environnementale.

AVIS DU SAGE SCARPE AVAL

SAGE
SCARPE AVAL

Abscon
Aix
Anhiers
Aniche
Auberchicourt
Aubry-du-Hainaut
Auchy-lez-Orchies
Bachy
Bellaing
Bersée
Beuvry-la-Forêt
Bousignies
Bouvignies
Brillon
Bruille-lez-Marchiennes
Bruille-Saint-Amand
Château-l'Abbaye
Coutiches
Dechy
Douai
Ecaillon
Emerchicourt
Erchin
Erre
Faumont
Fenain
Flines-les-Râches
Guesnain
Hasnon
Haveluy
Helesmes
Hérin
Hornaing
Lallaing
Landas
Lecelles
Lewarde
Loffre
Marchiennes
Masny
Maulde
Millonfosse
Moncheaux
Monchecourt
Mons-en-Pévèle
Montigny-en-Ostrevent
Mortagne-du-Nord
Mouchin
Nivelle
Nomain
Olsy
Orchies
Pecquencourt
Petite-Forêt
Râches
Raimbeaucourt
Raismes
Rieulay
Roost-Warendin
Rosult
Roucourt
Rumegies
Saint-Amand-les-Eaux
Sarméon
Sars-et-Rosières
Sin-le-Noble
Somain
Thun-Saint-Amand
Tilloy-lez-Marchiennes
Villers-au-Tertre
Ured
Wallers
Wandignies-Hamage
Warlaing
Waziers

Saint-Amand-les-Eaux,
Le 02 octobre 2023

DDTM DU NORD
Monsieur Thierry DUTILLEUL
Adjoint à la responsable du service eau,
nature et territoires
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

V/Réf : 855-PE
N/Réf : JPF.AL.LS (O:\Administration\ADM LS\LS\Eau\SAGE\2023\2023-09-22_courrier_avisCLE_DAENV_MC_BACHY-CCPC.docx)
Dossier suivi par Adeline LAFONTAINE
Objet : Consultation de la CLE du SAGE Scarpe aval sur le dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA : Régularisation du magasin Super U sur la commune de Camphin-en-Pévèle

Monsieur,

Conformément à l'article R.181-22 du code de l'environnement, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe aval par courrier reçu le 22 août 2023 pour porter un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA concernant « **La régularisation du magasin Super U sur la commune de Camphin-en-Pévèle** ».

Conformément aux règles de fonctionnement du SAGE Scarpe aval, la CLE a délégué la formulation de ses avis au Bureau. Ce dernier s'est réuni le vendredi 22 septembre 2023.
Aussi, le projet se situant en dehors du périmètre du SAGE (Camphin-en-Pévèle), le présent avis ne porte pas sur le projet, mais sur la mesure compensatoire située sur le territoire du SAGE Scarpe aval.

Ainsi, après analyse des différentes pièces du dossier, les membres du Bureau ont émis un **avis défavorable** sur la mesure compensatoire située à Bachy.

Dans un premier temps, le Bureau de la CLE rappelle le **principe « Eviter, réduire, Compenser »** et que la compensation est trop souvent employée avant même l'évitement et la réduction.
Le Bureau de la CLE précise que la mesure compensatoire ne se situe ni en milieu humide du SAGE, ni en milieu humide à restaurer du SAGE, ni dans la plaine présumée humide de la Scarpe et enfin que la zone n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.
De plus concernant l'aménagement proposé, compte tenu qu'aucun relevé topographique de la zone n'a été effectué, il est difficile d'émettre un avis sur les surfaces et les profondeurs terrassées, ainsi que sur l'aménagement des différents milieux (boisement, mégaphorbiaie, prairie humide, haie de saule). Aussi, le reprofilage du cours d'eau n'est pas décrit, ni cartographié.

L'aménagement proposé conduira à la dégradation de la fonctionnalité agricole, car celle-ci se situe en pleine zone de culture. De plus le site proposé, se situant en plateau agricole, est défavorable à la fonctionnalité écologique de la zone restaurée.

La haie monospécifique de saule semble mal localisée (une ripisylve diversifiée en bordure de cours d'eau aurait été plus appropriée) et le boisement d'aulnaie-frênaie proposé n'exerce aucune connexion avec les boisements existants.

Secrétariat technique du SAGE. Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour - BP 60055 59731
Saint-Amand-les-Eaux cedex
+33(0)3 27 19 19 70
sage@pnr-scarpe-escaut.fr
www.sage-scarpe-aval.fr

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Pour finir, aucun dispositif réglementaire (type ORE) n'est mis en place pour assurer la gestion dans le temps.

Adeline LAFONTAINE, animatrice du SAGE Scarpe aval, se tient à votre disposition pour toute question ou renseignement complémentaire - tél. 03-27-19-19-70 – mail : a.lafontaine@pnr-scarpe-escaut.fr.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul FONTAINE,

Président de la Commission locale de l'eau
du SAGE Scarpe aval.

AVIS DU SAGE MARQUE ET DEULE

MARQUE & DEÛLE
sage
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Lille, le lundi 25 septembre 2023

Réf. JG/IS/125.23
Dossier suivi par :
Josepha GUIGO
Tél. : 03 59 00 64 18
Fax : 03 20 21 23 90
Mail : jguigo@lillemetropole.fr

DDTM du Nord
Monsieur Thierry DUTILLEUL
Adjoint à la responsable du service eau nature et territoires
62 Boulevard de Belfort, CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Consultation de la CLE du SAGE Marque-Deûle sur la demande d'autorisation environnementale – Régularisation du magasin Super U de Camphin-en-Pévèle

Monsieur,

Par mail reçu le 22 août 2023, vous sollicitez la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour rendre un avis de compatibilité entre **la régularisation du magasin Super U de Camphin-en-Pévèle** et le SAGE Marque-Deûle, adopté le 31 janvier 2020 et rendu opposable par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 mars 2020.

Conformément à l'article 7 de ses règles de fonctionnement, la CLE du SAGE Marque-Deûle a délégué la formulation de ses avis au Bureau.
Ce dernier s'est réuni le lundi 25 septembre 2023.

Aussi, le présent avis ne vise pas à porter un jugement sur l'opportunité du projet, mais uniquement sur la compatibilité du projet vis-à-vis des documents du SAGE Marque-Deûle.

Ainsi, suite à la lecture attentive des pièces du dossier, les membres du Bureau ont rendu un avis **défavorable sur le projet**. Le procès-verbal de la séance du Bureau de la CLE est annexé au présent courrier. Les arguments précisant cette décision sont indiqués ci-dessous.

En premier lieu, **le Bureau de la CLE souligne une situation « de fait accompli » particulièrement pénalisante pour l'analyse et la formulation de son avis.**
Ainsi, **le Bureau de la CLE pointe des difficultés à recevoir les arguments du porteur de projet quant à son incapacité d'éviter et de réduire son impact sur la zone humide et le cours d'eau ainsi que l'absence d'infiltration des eaux pluviales**. Il lui apparaît contraire de juger des impacts sur l'environnement déjà existants et les engagements

SAGE Marque-Deûle – Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Cellule d'Animation du SAGE Marque-Deûle
2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 cedex, 59800 Lille
Tél. 03.20.21.61.01 – E-mail : sagemarquedeule@lillemetropole.fr

compensatoires proposés dans le dossier ne sont pas suffisants au regard du dossier. Les paragraphes suivants visent à préciser les remarques du Bureau de la CLE.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle rappelle que la **règle RE4 du règlement du SAGE vise à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle**. Or, le dossier repose sur une absence d'infiltration des eaux pluviales en raison de la présence de la nappe souterraine. Cette démonstration étant basée sur un unique résultat, non daté, non localisé en un seul et unique prélèvement à l'échelle de la parcelle de 1,7 ha. **Le Bureau de la CLE estime que cet élément n'est pas suffisant pour éviter l'infiltration des eaux pluviales**. Dans ce cadre, le Bureau de la CLE demande au porteur de projet la **mise en place d'un niveau de suivi de la nappe sur une année complète permettant d'identifier les périodes de hautes eaux.**
De plus, le porteur de projet indique que la surface de l'aménagement actuel ainsi que la perméabilité du sol ne permettent pas d'infiltrer l'intégralité des eaux. **Le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle estime qu'une partie de ces eaux auraient pu être infiltrée, si la réflexion autour de la gestion des eaux pluviales avaient fait partie prenante du projet dès sa conception.**
Aussi, **le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle indique qu'il est fort heureusement possible de réaliser de la déconnexion des eaux pluviales sur des sites déjà aménagés**. Ainsi, en fonction des résultats du suivi de la nappe, il encourage fortement le porteur de projet à engager une réflexion quant à la modification de son mode de gestion des eaux pluviales. Pour le volume ne pouvant être infiltré un rejet vers le cours d'eau pourra être préconisé par le **Bureau de la CLE tant qu'un suivi qualitatif est mis en place afin de s'assurer que ces rejets ne viennent pas dégrader la qualité du milieu récepteur**.

En parallèle, le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle note l'ensemble des travaux réalisés sur la berge du cours d'eau, l'absence de solutions fondées sur la nature utilisée et les conséquences sur les écoulements des eaux en cas de débordement du cours d'eau. Aussi, **le Bureau de la CLE souhaite rappeler au porteur de projet que la vérification au droit du site, ou en proximité immédiate avec la parcelle, d'éventuelles inondations suite aux travaux n'est pas suffisant**. En effet, il est rappelé le principe de fonctionnement amont/aval des masses d'eau superficielle. En ce sens, **le Bureau de la CLE estime donc que l'évaluation des impacts contenue dans le dossier est insuffisant et rappelle que toute aggravation des crues par rapport à la situation initiale peut engager la responsabilité du pétitionnaire dans les dégâts induits, telles que des inondations importantes en aval, y compris les terres agricoles voisines, sauf à prouver qu'il n'y a pas d'éléments de risques supplémentaires sur ce secteur.**
De plus, pour le rejet des eaux pluviales actuelles, et celles qui resteront suite à la révision de l'aménagement par le porteur de projet, **le Bureau de la CLE souhaite être destinataire d'un suivi qualitatif du rejet permettant de s'assurer de la non dégradation du cours d'eau. Sur ce point, les moyens d'intervention en cas de rejets pollués doivent être complétés dans le dossier, en particulier sur les délais d'intervention.**
Enfin, en terme d'entretien, le dossier fait mention de mesures, sans préciser ses interventions éventuelles. **Le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle souhaite que le porteur de projet s'engage clairement dans des mesures d'entretien dans le cadre des**

SAGE Marque-Deûle – Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Cellule d'Animation du SAGE Marque-Deûle
2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 cedex, 59800 Lille
Tél. 03.20.21.61.01 – E-mail : sagemarquedeule@lillemetropole.fr

préconisations de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, gestionnaire du cours d'eau.

En ce qui concerne les zones humides impactées, **le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle reproche l'absence de leur considération par le porteur de projet. Le Bureau de la CLE rappelle que les 2 premières étapes édictées par le principe « Éviter, Réduire, Compenser » doivent être appliquées.** Il ne peut considérer la manière dont elles sont reléguées par le porteur de projet dans le dossier.
Aussi, le Bureau de la CLE note le moyen utilisé pour identifier les zones humides impactées à travers une extrapolation. **Il rappelle que ceci ne remplace en rien des investigations réelles avant impact qui auraient pu entraîner des modifications dans la configuration du projet pour éviter et réduire ses impacts sur ce milieu humide.**
Ensuite, le Bureau de la CLE constate la disparition d'une zone humide de 0,98 ha sur le territoire du SAGE Marque-Deûle compensée sur le territoire du SAGE Scarpe Aval. Ceci est d'autant plus dommageable pour le SAGE Marque-Deûle que **ce territoire est déjà appauvri en surfaces de zones humides qualitatives**. Sur ce point, **le Bureau de la CLE demande au porteur de projet de formuler une proposition de compensation sur le même territoire de SAGE et en zones non-agricoles.**
Enfin, au sujet des mesures compensatoires, le Bureau de la CLE est concerné par le niveau d'ambition affiché dans le cadre de ce projet. Aussi, il souhaite être informé du déroulement de cette restauration à travers la réception des suivis floristiques et pédologiques proposés par le porteur de projet. De plus, au regard des objectifs de restauration proposés, **le Bureau de la CLE souhaite un engagement du porteur de projet sur des mesures de restauration complémentaires pour le site si les projections espérées de restauration du milieu ne semblent pas suivre la bonne progression à minima à mi-parcours (N+15ans)**.

Nous espérons ainsi avoir contribué à votre réflexion, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Alain BLONDEAU
Président du SAGE Marque-Deûle

PJ : 1

SAGE Marque-Deûle – Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Cellule d'Animation du SAGE Marque-Deûle
2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 cedex, 59800 Lille
Tél. 03.20.21.61.01 – E-mail : sagemarquedeule@lillemetropole.fr

MARQUE & DEÛLE
SAGE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Relevé de décisions

Séance du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle

Lundi 25 septembre 2023 – Visioconférence

Avis sur le dossier de régulation soumis à autorisation pour le projet du Super U de Camphin-en-Pévèle

Le lundi 25 septembre 2023 à 14h s'est réuni, en visioconférence, le Bureau de la Commission Locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle, sur convocation en date du 8 septembre 2023 et sous la Présidence d'Alain BLONDEAU, Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux		
Alain BLONDEAU	Métropole Européenne de Lille	Présent
Pierre SENECHAL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Présent
Jean-Marie MONCHY	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Excusé
André-Luc DUBOIS	Métropole Européenne de Lille	Excusé
Bernard CHOCRAUX	Cappelle-en-Pévèle	Présent
Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations		
Maryse MOREAUX	Chambre d'agriculture Hauts-de-France	Présente
Daniel WGEUX	Association Nord Nature Environnement	Présent
Anita VILLERS	Association Environnement Développement alternatif	Présente
Thomas LOCOCHE	Ports de Lille	Présent – Participation au débat mais pas au vote
Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics		
Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France		Excusé
Sandrine BERQUET	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Présente
Léa TRUNET	Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	Présente
Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais		Excusé

Avis sur le dossier de régulation soumis à autorisation pour le projet du Super U de Camphin-en-Pévèle

Suite au débat, les membres du Bureau de la CLE sont invités à voter pour rendre un avis sur la compatibilité globale du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

Le détail du vote est présenté ci-dessous.

Alain BLONDEAU	Métropole Européenne de Lille	Défavorable
Pierre SENECHAL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Défavorable
Bernard CHOCRAUX	Cappelle-en-Pévèle	Défavorable
Daniel WGEUX	Association Nord Nature Environnement	Défavorable
Anita VILLERS	Association Environnement Développement alternatif	Défavorable
Maryse MOREAUX	Ports de Lille	Défavorable

CONTRIBUTIONS DU PUBLIC SUR LE REGISTRE NUMERIQUE

- **Monsieur DUBRIEUX pour la transmission de la contribution de la FDSEA**

Export généré le 20/02/2024 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 19/02/2024 00:00:00 et le 19/02/2024 23:59:59

@1 - Duribreux Hugo
Anonymat : non
Organisme : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Date de dépôt : Le 19/02/2024 à 18h01
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Contribution, revendications et regrets de la FDSEA 59
Contribution : Ci-joint la contribution de la FDSEA59 concernant l'enquête publique sur les mesures compensatoires environnementales suite à la construction du Super U de Camphin-en-Pévèle. Cordialement.

Pièce(s) jointes(s) :

FDSEA 59
Service juridique : foncier et environnement
Conseiller : Hugo DURIBREUX
Maison des Agriculteurs – ZA 2, rue de l'Epau – 59 230 SARS ET ROSIERES

Objet : Contribution de la FDSEA 59 à l'enquête publique des MCE pour le Super U de Camphin-en-Pévèle :

Madame, Monsieur,

La FDSEA du Nord a eu connaissance de cette enquête publique concernant le projet de mesures compensatoires environnementales (MCE) prévues sur le territoire de la commune de Bachy suite à la construction du Super U de Camphin-en-Pévèle.

Il n'est pas entendable pour la profession agricole que les terres agricoles soient sacrifiées par les collectivités territoriales et les porteurs de projet pour leurs seuls intérêts sans prendre en considération les dommages présents et futurs que la profession agricole ainsi que l'environnement vont subir.

La FDSEA du Nord souhaite rappeler notre revendication de compensations qualitatives plutôt que surfaciques dans le cadre de MCE. Une mutualisation des compensations environnementales, entre les différents projets impactant la profession agricole, doivent être également privilégiés pour limiter, autant que possible, l'impact sur les parcelles et l'activité agricole.

L'emplacement prévu pour ces mesures compensatoires est également regrettable puisque l'activité agricole avoisinante subira des nuisances autant lors de la potentielle réalisation des travaux d'aménagement (engins de chantier, dépôt de matériaux végétaux,...) ainsi qu'après la réalisation de ces mesures compensatoires (modification des drainages et gênes possible lors de passages d'engins agricole suite aux aménagements végétalisés prévus).

La FDSEA du Nord regrette également que pour les 0,985 ha d'impact sur le milieu agricole pour le projet du Super U, la profession agricole risque de **perdre 3,293 ha pour les mesures compensatoires** suivants les ratios du SDAGE 2022-2027. La FDSEA du Nord tient à rappeler qu'elle était et est toujours opposée à ces ratios établis par le SDAGE du fait de l'impact plus qu'important sur l'activité agricole dans le cadre des mesures compensatoires sur zones humides. Cela n'est pas entendable pour la profession agricole.

De ce fait, la FDSEA du Nord regrette encore et toujours que les MCE soient effectuées sur des parcelles à vocation agricole. À cause de cela, la profession agricole subit une double peine ; celle du fait de la construction du Super U, ainsi que celle du fait des MCE prévues sur des parcelles à vocation agricole. Cela n'est pas entendable, d'autant plus dans le climat actuel où la profession revendique chaque jour l'objectif de souveraineté alimentaire.

Au vue des éléments cités, la FDSEA du Nord est entièrement défavorable à ce projet de mesures compensatoires dans les conditions prévues. Nous espérons que la profession agricole et l'impact sur le monde agricole soient prise en considération lors de l'élaboration des projets économique ainsi que lors de l'élaboration des mesures compensatoires.

Nous restons à votre disposition au besoin.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David MEURILLON
Président de l'arrondissement de Lille – FDSEA 59

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord
Maison des Agriculteurs - ZA 2, rue de l'Epau - 59 230 SARS ET ROSIERES
Tel : 03 27 09 19 29 - Fax : 03 27 09 19 34

- **Monsieur BERTRAND Anonyme**

Export généré le 20/02/2024 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 19/02/2024 00:00:00 et le 19/02/2024 23:59:59

@2 - Bertrand
Anonymat : oui
Date de dépôt : Le 19/02/2024 à 20h48
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : compensation zone humides
Contribution : Il est anormal de détruire une zone humide et de croire qu'une compensation ailleurs suffira. En plus le coefficient artificialise encore plus de terres. il faut arrêter l'artificialisation. tout simplement.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Ville : Camphin-en-Pévèle
Adresse email : chbab@free.fr (Non validée)
Adresse ip : 84.103.84.49

- **Madame Bérengère CHOMBART**

Export généré le 20/02/2024 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 19/02/2024 00:00:00 et le 19/02/2024 23:59:59

@3 - CHOMBART BERENGERE
Anonymat : oui
Date de dépôt : Le 19/02/2024 à 20h56
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Arrêtez ça tout de suite !
Contribution : Ma contribution sera courte mais claire : compenser au plein milieu de parcelles agricoles de bonnes terres est scandaleux et inadmissible !!!! Il faut arrêter les emprises sur les terres qui servent à vous nourrir.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Ville : Fournes-en-Weppes
Adresse email : chombartb@gmail.com (Non validée)
Adresse ip : 2a01:e0a:1cc:3150:80f6:a42a:fb76:5440

- **Monsieur Johan BAERT**

Export généré le 21/02/2024 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 20/02/2024 00:00:00 et le 20/02/2024 23:59:59

@4 - BAERT JOHAN
Anonymat : non
Date de dépôt : Le 20/02/2024 à 11h37
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : mesure compensatoire
Contribution : Completement inadmissible de sacrifier des terres agricoles pour de l'urbanisation !! Cette mesure compensatoire n'est que le debut sur une parcelle de 16HA

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Ville : Cobrieux
Adresse email : agri.baert@orange.fr (Non validée)
Adresse ip : 81.254.147.212